

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS393/1
G/L/887
G/ADP/D78/1
19 mai 2009
(09-2434)

Original: espagnol

CHILI – MESURES ANTIDUMPING À L'IMPORTATION DE FARINE DE FROMENT EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 14 mai 2009 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement chilien conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping de la République du Chili concernant les importations de farine de froment en provenance d'Argentine, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de ces mesures¹ et de toute mesure connexe; et également au sujet de certaines dispositions de la Loi n° 18.525², dont le texte a été refondu, coordonné et rationalisé par le Décret-loi n° 31 de 2005³, et du Décret suprême n° 575 du Ministère des finances.⁴

Contexte

Le 11 avril 2008, la Asociación de Molineros del Centro A.G. a présenté une demande d'ouverture d'enquête concernant un dumping allégué et l'application d'un droit antidumping provisoire sur les importations de farine de froment originaires d'Argentine. Le 18 avril 2008, à sa séance n° 302⁵, la Commission nationale chargée d'enquêter sur l'existence de distorsions du prix des marchandises importées ("la Commission") a décidé d'ouvrir une enquête concernant un dumping éventuel dont feraient l'objet les importations de farine de froment originaire d'Argentine.

¹ Y compris toutes déterminations complémentaires établies conformément à une décision judiciaire ou à un renvoi par un tribunal.

² Publiée au Journal officiel du 30 juin 1986.

³ Publié au Bulletin officiel de la République du Chili le 22 avril 2005.

⁴ Publié au Bulletin officiel de la République du Chili le 20 août 1993.

⁵ Procès-verbal de la séance n° 302, publié au Bulletin officiel de la République du Chili le 25 avril 2008.

Le 3 juillet 2008, le Ministre des finances, sur ordre de la Présidente, par le Décret spécial n° 737⁶ et compte tenu du procès-verbal n° 303⁷ de la Commission, a décidé l'imposition d'un droit antidumping provisoire de 30,3 pour cent sur les importations de farine de froment originaires d'Argentine, relevant de la position tarifaire 1101.0000 du tarif douanier.

Enfin, le 2 janvier 2009, le Ministre des finances, sur ordre de la Présidente, par le Décret spécial n° 1⁸ et compte tenu du procès-verbal n° 307⁹ de la Commission, a décidé de clore l'enquête avec l'imposition d'un droit antidumping définitif de 30,3 pour cent sur les importations de farine de froment originaires d'Argentine, relevant de la position tarifaire 1101.0000 du tarif douanier.

Cadre juridique

1. Enquête menée, déterminations formulées et droits imposés

L'Argentine estime que l'enquête menée par les autorités chiliennes, les déterminations formulées et les droits imposés sont incompatibles avec les obligations qui incombent au Chili en vertu des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. En particulier, l'Argentine estime que les mesures antidumping frappant la farine de froment en provenance d'Argentine sont incompatibles, au moins, avec les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 13 et 18 de l'Accord antidumping et son annexe II; l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC"); et l'article VI du GATT de 1994, pour les raisons exposées ci-dessous:

Article premier de l'Accord antidumping:

- parce que les mesures antidumping n'ont pas été appliquées dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'une enquête ouverte et menée en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping.

Article 2 de l'Accord antidumping, en particulier et non exclusivement:

- **Article 2.1** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes n'ont pas déterminé l'existence d'un dumping en comparant le prix à l'exportation de la farine de froment exportée vers le Chili avec la valeur normale du produit similaire destiné à la consommation intérieure en Argentine;
- **Article 2.2** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ne sont pas parvenues à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits, quand elles ont déterminé que les ventes intérieures de farine de froment en Argentine n'étaient pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales;
- **Article 2.2.1** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ont déterminé que les ventes intérieures de farine de froment sur le marché intérieur de l'Argentine n'étaient pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales et

⁶ Publié au Bulletin officiel de la République du Chili le 7 juillet 2008.

⁷ Séance n° 303 tenue le 27 juin 2008.

⁸ Publié au Bulletin officiel de la République du Chili le 7 janvier 2009.

⁹ Séance n° 307 tenue le 29 décembre 2008.

que ces ventes devraient être écartées de la détermination de la valeur normale, sans avoir déterminé au préalable que: a) de telles ventes étaient effectuées sur une longue période, b) en quantités substantielles et c) à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable;

- **Article 2.2.2** de l'Accord antidumping, parce qu'en construisant la valeur normale, les autorités chiliennes n'ont pas fondé leur détermination relative aux montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête; et même en supposant que l'autorité chargée de l'enquête avait estimé que ces montants ne pouvaient pas être déterminés sur la base d'opérations commerciales normales, la valeur normale n'a pas été construite selon les méthodes décrites dans la liste figurant dans cette disposition; et
- **Article 2.4** de l'Accord antidumping, parce qu'il n'a pas été procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale; cette comparaison n'a pas été faite au même niveau commercial et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Les autorités chiliennes n'ont pas dûment tenu compte, selon les particularités de la présente affaire, des différences affectant la comparabilité des prix, en se fondant sur la liste indicative mentionnée dans cette disposition.

Article VI du GATT de 1994 et **article 3** de l'Accord antidumping, en particulier et non exclusivement:

- **Article 3.1** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes, en déterminant la menace de dommage important, ne se sont pas fondées sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits;
- **Article 3.2** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes n'ont pas, au cours de l'enquête, tenu compte du fait qu'il n'y avait pas eu d'augmentation notable des importations de farine de froment en provenance d'Argentine ni en quantité absolue, ni par rapport à la production, ni par rapport à la consommation intérieure chilienne; elles n'ont pas non plus tenu compte du fait qu'il n'y avait pas eu, dans les importations, sous-cotation notable du prix, ni du fait que ces importations n'ont pas eu pour effet de déprimer les prix notablement ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites;
- **Article 3.4** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes n'ont pas procédé à un examen de l'incidence des importations de farine de froment en provenance d'Argentine sur la branche de production nationale chilienne comportant une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de cette branche, y compris ceux qui figurent dans la liste énoncée à l'article 3.4;

- **Article 3.1 et article 3.5 de l'Accord antidumping et article VI:1 du GATT**, parce que les autorités chiliennes n'ont pas démontré que, par les effets du dumping allégué, les importations faisant l'objet de l'enquête ont causé ou menacé de causer un dommage à la branche de production nationale chilienne; n'ont pas fondé leur détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents; n'ont pas examiné les facteurs connus autres que les importations en provenance d'Argentine faisant l'objet du dumping allégué qui, au même moment, pourraient avoir causé un dommage à la branche de production nationale, et parce qu'elles ont imputé les dommages causés par ces autres facteurs aux importations de farine de froment originaires d'Argentine;
- **Article 3.7** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes n'ont pas fondé leur détermination de l'existence d'une menace de dommage important sur des faits, mais seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; n'ont fait aucun examen pour démontrer qu'une telle menace de dommage important était nettement prévue et imminente; et parce que, quand elles ont déterminé qu'il y avait menace de dommage important, les autorités chiliennes n'ont examiné ni les facteurs énumérés dans la liste figurant à l'article 3.7 ni les autres facteurs connus; et
- **Article 3.8** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes n'ont pas pris le soin particulier qui est exigé quand est envisagée et décidée l'application de mesures antidumping dans les cas de menace de dommage important.

Article 5 de l'Accord antidumping, en particulier et non exclusivement:

- **Article 5.2** de l'Accord antidumping, parce que la demande présentée au titre de l'article 5.1 de l'Accord antidumping ne comportait pas d'éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping; b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping; et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué; la demande d'ouverture présentée était fondée sur de simples affirmations non étayées par des éléments de preuve pertinents; et enfin parce que la demande ne contenait pas tous les renseignements qui auraient pu raisonnablement être à la disposition du requérant, énumérés dans la liste indicative figurant à l'article 5.2;
- **Article 5.3** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête;
- **Article 5.3 et article 5.4** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes, pour déterminer que la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, n'ont pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis et ne se sont pas fondées sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire; et

- **Article 5.8** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ne se sont pas convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage n'étaient pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure et, par conséquent, n'ont pas rejeté la demande présentée au titre de l'article 5.1 de l'Accord antidumping, mettant fin à l'enquête dans les moindres délais.

Article 6 et Annexe II de l'Accord antidumping, en particulier et non exclusivement:

- **Article 6.1, article 6.1.3 et article 6.2** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ont omis d'aviser toutes les parties intéressées des renseignements exigés et de leur ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve pertinents; n'ont pas communiqué aux exportateurs connus le texte intégral de la demande d'ouverture d'enquête; et n'ont pas donné à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts;
- **Article 6.6** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ne se sont pas assurées de l'exactitude des renseignements fournis par les requérants avant de fonder leurs constatations sur ces renseignements;
- **Article 6.8 et Annexe II** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ont établi des déterminations préliminaires et finales sur la base des données de fait disponibles sans avoir donné à tous les exportateurs ou producteurs de farine de froment d'Argentine la possibilité de communiquer les renseignements nécessaires ou de les fournir dans un délai raisonnable; et parce qu'en interprétant l'**article 6.8 de l'Accord antidumping**, les dispositions de l'Annexe II de cet accord n'ont pas été respectées; et
- **Article 6.10** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes n'ont pas déterminé de marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu de farine de froment visé par l'enquête; le nombre d'exportateurs et de producteurs n'était pas si important que l'établissement d'une telle détermination était irréalisable, les autorités n'auraient pas dû limiter leur examen à certaines parties intéressées.

Article 7 de l'Accord antidumping, en particulier et non exclusivement:

- **Article 7.1** de l'Accord antidumping, parce que, en ce qui concerne l'application de la mesure provisoire aux importations de farine de froment en provenance d'Argentine: i) cela n'a pas été fait à la suite d'une enquête ouverte en conformité avec les dispositions de l'article 5, toutes les parties intéressées n'en n'ont pas été avisées ni ne se sont vu ménager de possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations; ii) il n'a pas été établi de détermination préliminaire motivée, fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif et impartial de tous les éléments de preuve pertinents, de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale; et iii) il a été jugé de façon incorrecte que la mesure provisoire appliquée à cet effet était nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête; et
- **Article 7.5** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes n'ont pas suivi les dispositions pertinentes de l'article 9, comme le prescrit cette disposition.

Article 9 de l'Accord antidumping, en particulier et non exclusivement:

- **Article 9.2** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ont imposé un droit antidumping en ce qui concerne les importations de farine de froment originaires d'Argentine sans que le montant du droit recouvré soit approprié; et ont fait connaître le nom du pays fournisseur du produit, l'Argentine, bien qu'il n'ait pas été irréalisable de nommer le ou les fournisseurs impliqués; et
- **Article 9.3** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ont appliqué une marge de dumping excessive en ne respectant pas les dispositions de l'article 2.

Article 12 de l'Accord antidumping, en particulier et non exclusivement:

- **Article 12.1** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ne se sont pas convaincues de l'existence d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5 de l'Accord antidumping; et parce qu'elles n'ont pas notifié toutes les parties intéressées;
- **Article 12.1.1** de l'Accord antidumping, parce que les avis au public concernant l'ouverture de l'enquête ne contenaient pas les renseignements adéquats ni n'indiquaient qu'il existait un rapport distinct contenant les renseignements adéquats dont la liste figure dans l'article 12.1.1;
- **Article 12.2** de l'Accord antidumping, parce que les avis au public relatifs aux déterminations préliminaires et finales n'exposaient pas de façon suffisamment détaillée, ni n'indiquaient qu'il existait un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies par les autorités chiliennes sur tous les points de fait et de droit; et
- **Article 12.2.1** de l'Accord antidumping, parce que les avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires ne donnaient pas d'explications suffisamment détaillées, ni n'indiquaient qu'il existait un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage; et parce que ces avis ou ces rapports ne donnaient pas les renseignements requis dans la liste figurant à l'article 12.2.1.

Article 18 de l'Accord antidumping:

- **Article 18.1** de l'Accord antidumping, parce que les autorités chiliennes ont pris des mesures particulières contre le dumping allégué des importations de farine de froment originaires d'Argentine d'une manière incompatible avec le GATT de 1994 et avec l'Accord antidumping; et
- **Article 18.3** de l'Accord antidumping, parce que les dispositions de l'Accord antidumping n'ont pas été appliquées à l'enquête en question, qui a été engagée sur demande présentée après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Chili.

2. Législation chilienne applicable aux procédures antidumping

Outre l'enquête et les mesures spécifiques signalées plus haut, l'Argentine souhaite que les consultations portent aussi sur les dispositions ci-après de la Loi n° 18.525¹⁰, dont le texte a été consolidé, coordonné et rationalisé par le Décret-loi n° 31 de 2005¹¹ ("Loi n° 18.525"), et du Décret suprême n° 575 du Ministère des finances, publié au Bulletin officiel de la République du Chili le 20 août 1993 ("Décret n° 575"). Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles avec les obligations qui incombent au Chili en vertu de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC").

i) Attributions des autorités chiliennes pour l'imposition de droits antidumping

Il apparaît que les conclusions suivantes se dégagent des articles 8 et 9 de la Loi n° 18.525 et des articles 1^{er} et 16 du Décret n° 575: a) en ce qui concerne l'application de mesures antidumping, la législation chilienne n'établit pas de délai pour la décision finale, laissant dans l'incertitude à ce sujet les parties intéressées au cours de l'enquête; et b) l'autorité chilienne, dans sa décision finale relative à l'application de mesures antidumping, n'est apparemment pas tenue de fonder ses conclusions sur le contexte factuel et juridique.

Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles, en particulier mais non exclusivement, avec:

- l'**article premier** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres appliquent des mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- l'**article 6.14** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres agissent avec diligence pour ce qui est d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, et appliquent des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping;
- l'**article 5.10** de l'Accord antidumping, qui établit que les enquêtes seront terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture;
- l'**article 18.1** de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils ne prennent aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;
- l'**article 18.3** de l'Accord antidumping, qui établit que les dispositions de l'Accord s'appliqueront aux enquêtes ouvertes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date;
- l'**article 18.4** de l'Accord antidumping, qui prescrit que chaque Membre prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois,

¹⁰ Publiée au Journal officiel du 30 juin 1986.

¹¹ Publié au Bulletin officiel de la République du Chili le 22 avril 2005.

réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping; et

- le **paragraphe 4 de l'article XVI** de l'Accord sur l'OMC, qui prescrit que les Membres assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

ii) *Définition du dumping et raisons de l'imposition de droits antidumping*

Il apparaît que les conclusions suivantes se dégagent de l'article 8 de la Loi n° 18.525 et des deuxième et troisième paragraphes de l'article 1^{er} du Décret n° 575: **a)** la définition du dumping figurant dans la législation chilienne n'est pas compatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, et les raisons de l'imposition d'un droit antidumping comprennent un éventail de possibilités extrêmement large et imprécis, allant au-delà des raisons de l'imposition de droits prescrites par le GATT de 1994 et par l'Accord antidumping.

Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles, en particulier et non exclusivement, avec:

- l'**article premier** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres appliquent des mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- l'**article 2.1** de l'Accord antidumping, qui établit qu'un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- l'**article 18.1** de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils ne prennent aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;
- l'**article 18.3** de l'Accord antidumping, qui établit que les dispositions de l'Accord s'appliqueront aux enquêtes ouvertes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date;
- l'**article 18.4** de l'Accord antidumping, qui prescrit que chaque Membre prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping; et
- le **paragraphe 4 de l'article XVI** de l'Accord sur l'OMC, qui prescrit que les Membres assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

iii) *Qui peut engager des procédures antidumping*

Il apparaît que les conclusions suivantes se dégagent de l'article 10 du Décret n° 575: a) les enquêtes visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet du dumping allégué pourront être ouvertes à la demande de personnes autres que celles qui sont autorisées par l'Accord antidumping et sans qu'il y ait le degré de soutien nécessaire de la part des producteurs nationaux du produit similaire qui permettrait à l'autorité de conclure que la demande est considérée comme ayant été présentée par la branche de production nationale ou en son nom; et b) les prescriptions énoncées à l'article 10 du Décret n° 575 concernant la recevabilité de la demande d'ouverture de la procédure ne sont pas compatibles avec les prescriptions énoncées à l'article 5.2 de l'Accord antidumping.

Il apparaît que cette disposition est incompatible, en particulier et non exclusivement, avec:

- l'**article premier** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres appliquent des mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- l'**article 5.1** de l'Accord antidumping, qui exige qu'une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué soit ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 5;
- l'**article 5.2** de l'Accord antidumping, qui exige que la demande contienne les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition de requérants sur les points de la liste indicative figurant dans cette disposition;
- l'**article 5.4** de l'Accord antidumping, qui exige que la demande bénéficie du degré de soutien nécessaire de la part des producteurs nationaux du produit similaire qui permettrait à l'autorité de déterminer qu'elle est considérée comme ayant été présentée par la branche de production nationale ou en son nom;
- l'**article 18.1** de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils ne prennent aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;
- l'**article 18.3**, qui établit que les dispositions de l'Accord antidumping s'appliqueront aux enquêtes ouvertes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date;
- l'**article 18.4** de l'Accord antidumping, qui prescrit que chaque Membre prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- le **paragraphe 4 de l'article XVI** de l'Accord sur l'OMC, qui prescrit que les Membres assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures

administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

iv) *Mesures provisoires*

1. Il apparaît que les conclusions suivantes se dégagent de l'article 22 du Décret n° 575: a) au cas où la Commission déterminerait qu'il n'y a pas dumping dans le prix des marchandises visées par l'enquête ou qu'il n'y a pas dommage ou menace de dommage important pour la branche de production nationale, elle n'est pas tenue de demander au Président de la République d'abroger les mesures provisoires établies; b) il n'existe aucune disposition prévoyant que le Président est tenu, sur demande de la Commission, d'abroger les mesures provisoires dans les circonstances mentionnées au point précédent; c) il n'existe aucune disposition prévoyant que, dans les circonstances décrites au point a) du présent paragraphe, le Président est tenu d'abroger immédiatement les droits provisoires.

Il apparaît que cette disposition est incompatible, en particulier et non exclusivement, avec:

- l'**article premier** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres appliquent des mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- l'**article 7.1 ii)**, qui dispose que des mesures provisoires ne pourront être appliquées que s'il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale;
- l'**article 18.1** de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils ne prennent aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;
- l'**article 18.3**, qui établit que les dispositions de l'Accord antidumping s'appliqueront aux enquêtes ouvertes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date;
- l'**article 18.4** de l'Accord antidumping, qui prescrit que chaque Membre prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- le **paragraphe 4 de l'article XVI** de l'Accord sur l'OMC, qui prescrit que les Membres assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

2. Il apparaît que les conclusions suivantes se dégagent des articles 16, 19 et 20 du Décret n° 575: a) l'autorité chilienne chargée de l'application est habilitée à imposer des droits provisoires même avant l'expiration du délai de 60 jours suivant la date d'ouverture de l'enquête; et b) les droits provisoires peuvent être appliqués pendant une période plus longue que celle qui est prévue à l'article 7.4 de l'Accord antidumping, du fait que les mesures provisoires peuvent être appliquées

jusqu'à la date de la décision finale et que l'autorité chargée de l'enquête n'est assujettie à aucun délai pour ce qui est de prendre cette décision.

Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles, en particulier et non exclusivement, avec:

- l'**article premier** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres appliquent des mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- l'**article 7.3** de l'Accord antidumping, qui dispose qu'il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête;
- l'**article 7.4** de l'Accord antidumping, qui exige que l'application des mesures provisoires soit limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement;
- l'**article 18.1** de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils ne prennent aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;
- l'**article 18.3**, qui établit que les dispositions de l'Accord antidumping s'appliqueront aux enquêtes ouvertes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date;
- l'**article 18.4** de l'Accord antidumping, qui prescrit que chaque Membre prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- le **paragraphe 4 de l'article XVI** de l'Accord sur l'OMC, qui prescrit que les Membres assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

3. Il apparaît que les articles 19 et 21 du Décret n° 575 donnent à penser que l'autorité chilienne chargée de l'application serait habilitée à imposer des droits provisoires sans avoir ouvert une enquête conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord antidumping et sans avoir ménagé à toutes les parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations.

Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles, en particulier et non exclusivement avec:

- l'**article premier** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres appliquent des mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- l'**article 7.1 i)** de l'Accord antidumping, qui établit que des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5 et s'il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations;
- l'**article 18.1** de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils ne prennent aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;
- l'**article 18.3**, qui établit que les dispositions de l'Accord antidumping s'appliqueront aux enquêtes ouvertes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date;
- l'**article 18.4** de l'Accord antidumping, qui prescrit que chaque Membre prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- le **paragraphe 4 de l'article XVI** de l'Accord sur l'OMC, qui prescrit que les Membres assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

v) *Absence d'un mécanisme de révision judiciaire*

De l'analyse de la Loi n° 18.525 et du Décret n° 575 on peut conclure qu'il n'existerait pas de dispositions prévoyant des mécanismes internes pour la révision des mesures administratives se rapportant à des déterminations administratives ou réexamens antidumping par un organisme judiciaire, arbitral ou administratif, qui est indépendant de l'autorité établissant la détermination ou effectuant le réexamen.

L'absence de procédure de révision indépendante, comme indiquée, pourrait être incompatible, en particulier et non exclusivement, avec les règles suivantes:

- l'**article premier** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres appliquent des mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- l'**article 13** de l'Accord antidumping, qui exige de chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping qu'il

maintienne des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11; étant entendu que ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question;

- l'**article 18.1** de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils ne prennent aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;
- l'**article 18.3**, qui établit que les dispositions de l'Accord antidumping s'appliqueront aux enquêtes ouvertes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date;
- l'**article 18.4** de l'Accord antidumping, qui prescrit que chaque Membre prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- le **paragraphe 4 de l'article XVI** de l'Accord sur l'OMC, qui prescrit que les Membres assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

vi) *Non-adaptation des règles antidumping chiliennes après l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC*

De l'analyse des incompatibilités des règles chiliennes exposées ci-dessus et du fait que le Décret n° 575 de 1993 est antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Chili, on peut conclure ce qui suit: a) le Chili n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer que ses règles antidumping soient conformes aux dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping et, par conséquent, b) les dispositions de l'Accord antidumping, dans leur ensemble, ne s'appliquent pas aux enquêtes et aux réexamens de mesures existantes.

Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles, en particulier et non exclusivement, avec:

- l'**article premier** de l'Accord antidumping, qui prescrit que les Membres appliquent des mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- l'**article 18.1** de l'Accord antidumping, qui exige des Membres qu'ils ne prennent aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping;

- l'**article 18.3**, qui établit que les dispositions de l'Accord antidumping s'appliqueront aux enquêtes ouvertes à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date;
- l'**article 18.4** de l'Accord antidumping, qui prescrit que chaque Membre prenne toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping;
- le **paragraphe 4 de l'article XVI** de l'Accord sur l'OMC, prescrit que les Membres assurent la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe.

Il apparaît aussi que les mesures du Chili indiquées dans la présente demande annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'Argentine directement ou indirectement des accords mentionnés.

S'agissant de chacune des mesures susmentionnées, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures d'application ou autres mesures connexes.

Le gouvernement argentin se réserve le droit de présenter d'autres allégations factuelles et questions de droit au cours des consultations. Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.
